

# LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



#### COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES MUTATIONS

## Réunion Restreinte du 13 Septembre 2017

#### Procès-Verbal N°8

<u>Présidente de séance</u>: Mme Ghyslaine SALDANA.

**<u>Présents</u>**: MM Jean-Louis AGASSE, Félix AURIAC et Jean GABAS.

<u>Assiste</u>: Mr Camille-Romain GARNIER, Administratif L.F.O.

→ Dossier : J.S. CARBONNE (515649) – Anthony MIQUEL (1816519396) – A.S. LAVERNOSE LHERM MAUZAC (590306)

#### La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment les courriels du 11.09.2017 des clubs du A.S. LAVERNOSE LHERM MAUZAC et J.S. CARBONNE, et du joueur Anthony MIQUEL, demandant l'annulation de la mutation de ce dernier, de J.S. CARBONNE vers l'A.S. LAVERNOSE LHERM MAUZAC.

Considérant que la licence n'est pas validée, qu'il est possible pour un joueur de se rétracter jusqu'à validation de la licence.

Par ces motifs,

#### **LA COMMISSION DECIDE :**

> SUPPRIME la demande de mutation du joueur Anthony MIQUEL (1816519396) vers le club A.S. LAVERNOSE LHERM MAUZAC (590306).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

## → Dossier : F.C. NEGREPELISSE MONTRICOUX (547389) – Antoine MARZOUQ (2544992429) – F.C. ALBIASSAIN (516623)

## La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment les courriels du 11.09.2017 des clubs du F.C. NEGREPELISSE MONTRICOUX et du F.C. ALBIASSAIN, et du joueur Antoine MARZOUQ, demandant l'annulation de la mutation de ce dernier, de F.C. NEGREPELISSE MONTRICOUX vers le F.C. ALBIASSAIN.

Considérant que la licence n'est pas validée, qu'il est possible pour un joueur de se rétracter jusqu'à validation de la licence.

Par ces motifs,

## LA COMMISSION DECIDE:

> SUPPRIME la demande de mutation du joueur Antoine MARZOUQ (2544992429) vers le club F.C. ALBIASSAIN (516623).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

# → Dossier : A.S.C. JEUNES MAHORAIS ALBI (554281) – Jérémy VAN VLASLAER (2127567452) – RANGUEIL F.C. (537945)

#### La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment les courriels du 12.09.2017 du club A.S.C. JEUNES MAHORAIS ALBI, et du joueur Jérémy VAN VLASALAER, demandant l'annulation de la mutation de ce dernier, au motif que le club A.S.C. JEUNES MAHORAIS ALBI ne peut aligner de joueurs mutés sur une feuille de match suite à sa 3ème année d'infraction au Statut de l'Arbitrage.

Considérant que la licence est validée, il s'agira pour le joueur de faire mutation dans un autre club.

Par ces motifs,

#### **LA COMMISSION DECIDE :**

Ne peut accéder à la demande du joueur Jérémy VAN VLASLAER et du club A.S.C. JEUNES MAHORAIS ALBI.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

## → Dossiers : CLUB OLYMPIQUE CASTELNAUDARY (540546)

#### La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 08.09.2017 de Monsieur Denis SANDRE, Président du CLUB OLYMPIQUE CASTELNAUDARY, d'absence du cachet « Mutations » pour les Joueurs Séniors :

- Youssef ADARDOUR (1425331771),
- Mohamed AMRI (2544205710),
- Aoukyl DILMI (1465321499),
- Salim RABI (2543455925),

Du F.C. VILLENEUVOIS (553057).

Et:

Mohamed EL BEY (1465315753) de l'A.S. LASBORDAISE (545652).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F.:

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

[...] ».

Considérant que le club du F.C. VILLENEUVOIS est en inactivité totale pour la saison 2017-2018.

Considérant que le club de l'A.S. LASBORDAISE n'a engagé aucune équipe SENIOR pour la saison 2017-2018

Par ces motifs,

#### **LA COMMISSION DECIDE:**

AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur les licences des joueurs ci-avant nommés.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

#### → Dossiers : CLUB OLYMPIQUE CASTELNAUDARY (540546)

#### La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 12.09.2017 de Monsieur Denis SANDRE, Président du CLUB OLYMPIQUE CASTELNAUDARY, d'absence du cachet « Mutations » pour les Joueurs U17 issus du TREBES F.C. (509410) :

- Maxime SUDRE (2544528065),
- Kenny PRENEZ (2544274821).

#### Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,
- b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

**De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F**, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, **peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge**, cette mention devant figurer sur sa licence.».

Considérant que le club du F.C. TREBES est en inactivité dans la catégorie U16-U17 pour la saison 2017-2018.

Par ces motifs,

## **LA COMMISSION DECIDE:**

- AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur les licences des joueurs ci-avant nommés.
- PRECISE qu'ils ne pourront évoluer que dans les compétitions de leur catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur leur licence.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

## → Dossiers : STADE BEAUCAIROIS 30 (551488)

## La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 11.09.2017 de Monsieur Stéphan BAYLE, Directeur Sportif du STADE BEAUCAIROIS 30, d'absence du cachet « Mutations » pour les Joueuses Séniors F, U20F, U19F, U18F, U17F, et U16F mutant d'autres clubs vers le STADE BEAUCAIROIS 30 dans le contexte d'une création de catégorie féminine.

#### Considérant l'Article 117 D) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

#### « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Par ces motifs,

#### LA COMMISSION DECIDE :

AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 D) » sur les licences des joueurs ci-avant nommés.

➢ PRECISE que le club devra se plier aux dispositions de l'Article 73 des Règlements Généraux de la L.F.O., notamment en ce qui concerne les dossiers de surclassement des U17F en Seniors, et de l'interdiction stricte d'évolution des U16F en Seniors.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

## → Dossiers : A.S. LATTOISE (520344)

#### La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 12.09.2017 de Monsieur Pierre BUSQUETS, Responsable Technique de l'A.S. LATTOISE, d'absence du cachet « Mutations » pour les Joueuses :

- Fidji BAUMANN (2547603600), Senior F,
- Chayma GHRIBI (2547470416), U18F,
- Mathilde HERRADA (2546823511), U17F,
- Fyona KARKOUR (2545937557), U18F,
- Doriane LAURIER (2546141248), U17F,
- Oumaima SELAMI (2546772217), U18F,
- Paola SERVIOLE (2547203479), U18F,
- Rose Marie SERVIOLE (2546053058), U18F.

Du club CASTELNAU LE CRES F.C. (545501).

#### Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F.:

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

[...] ».

Considérant que le club CASTELNAU LE CRES F.C. est en inactivité totale dans les catégories féminines pour la saison 2017-2018.

#### Considérant de plus l'Article 90 des Règlements Généraux de la F.F.F.:

« 1. Tout joueur désirant changer de club doit, sous couvert de son nouveau club, remplir un formulaire de demande de licence.

Des droits dont le montant est fixé par les Ligues régionales peuvent être réclamés pour la délivrance des licences « changement de club » de certaines catégories de joueurs ou joueuses.

Toutefois ces droits ne sont pas exigés dans les cas suivants :

- joueur ou joueuse issu d'un club radié ou en inactivité totale. L'inactivité d'une section féminine d'un club est assimilée, pour les joueuses, à une non-activité totale ».

Par ces motifs,

#### **LA COMMISSION DECIDE:**

- ➤ AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur les licences des joueurs ci-avant nommés.
- ▶ PRECISE que le club devra se plier aux dispositions de l'Article 73 des Règlements Généraux de la L.F.O., notamment en ce qui concerne les dossiers de surclassement des U17F en Seniors.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

#### → Dossiers: A.S. BRESSOL (534344) – Sofian SALIMANE (1856522054)

#### La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 13.09.2017 de Monsieur Christian LAFITTE, Président de l'A.S. BRESSOL, d'absence du cachet « Mutations » pour le joueur Sénior Sofian SALIMAN en provenance de MONTAUBAN A.F. (529409).

#### Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F.:

- « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,
- b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas

avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

[...] ».

Considérant que le club de MONTAUBAN A.F. est en inactivité totale pour la saison 2017-2018.

Par ces motifs,

#### **LA COMMISSION DECIDE:**

➤ AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence du joueur Sofian SALIMANE (1856522054).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

## → Dossier : ESPOIR F.C. BEAUCAIROIS (581430) – Alexandre ALVAREZ (2544699756)

#### La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 12.09.2017 de Monsieur Johnny ECKER, Président de l'ESPOIR F.C. BEAUCAIROIS, d'absence du cachet « Mutations » pour le joueur U16 Alexandre ALVAREZ en provenance du GAZELEC NIMES GARDOIS (514959).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,
- b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

**De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F**, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, **peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge**, cette mention devant figurer sur sa licence.».

Considérant que le club de GAZELEC NIMES GARDOIS est en inactivité en catégorie U16-U17 pour la saison 2017-2018.

Par ces motifs,

#### **LA COMMISSION DECIDE:**

- ➤ AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence du joueur Alexandre ALVAREZ (2544699756).
- PRECISE qu'il ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur sa licence.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

## → Dossiers : R.C. VERDASIEN (514400)

#### La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 12.09.2017 de Madame Régine FERRASSE, Secrétaire Générale du R.C. VERDASIEN, d'absence du cachet « Mutations » pour les joueurs U18 :

- Lucas VIGOUROUX (2544272138),
- Gad RAGGI (2544093295),

Du R.C. LEMASSON MONTPELLIER (524716).

Et:

- Nicolas VERNAY (2543987549), du F.C. MAURIN (532946).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F.:

- « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,
- b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou

d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

**De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F**, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, **peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge**, cette mention devant figurer sur sa licence.».

Considérant que les clubs du R.C. LEMASSON MONTPELLIER et du F.C. MAURIN sont en inactivité en catégorie U18-U19 pour la saison 2017-2018.

Par ces motifs,

#### **LA COMMISSION DECIDE:**

- ➤ AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence des joueurs ci-avant nommés.
- PRECISE qu'ils ne pourront évoluer que dans les compétitions de leur catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur leur licence.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

## → Dossiers : ECOLE F. PAYS D'AGOUT 98 (547650)

#### La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 11.09.2017 de Monsieur Manuel DA SILVA, Président de l'ECOLE F. PAYS D'AGOUT 98, d'absence du cachet « Mutations » pour les joueurs U18 :

- Louis BARDIN (2543920563), de l'O. LAUTRECOIS (521602),
- Lucas ISART MOULIS (2544265379), de ROQUECOURBE F.C. (530127).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F.:

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

**De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F**, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, **peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge**, cette mention devant figurer sur sa licence.».

Considérant que les clubs de l'O. LAUTRECOIS et du ROQUECOURBE F.C. sont en inactivité en catégorie U18-U19 pour la saison 2017-2018.

Par ces motifs,

#### LA COMMISSION DECIDE :

- AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence des joueurs ci-avant nommés.
- PRECISE qu'ils ne pourront évoluer que dans les compétitions de leur catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur leur licence.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

## → Dossiers : ENT. NAUROUZE S.U. LABASTIDIENNE (506197)

## La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 11.09.2017 de Monsieur Pierre HADJADJ, Président de l'ENT. NAUROUZE S.U. LABASTIDIENNE, d'absence du cachet « Mutations » pour les joueurs Seniors du F.C. VILLENEUVOIS (553057) :

- Jeffrey BARON (1405326336),
- Jeff CLERGEAU (2368023598),

- Bruno OLIVEIRA BARBOSA (2378036319),
- Guillaume OTTAVIANONI (1876522782)

## Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,
- b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

[...] ».

Considérant que les clubs du F.C. VILLENEUVOIS est en inactivité totale pour la saison 2017-2018.

Par ces motifs,

#### **LA COMMISSION DECIDE :**

AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence des joueurs ci-avant nommés.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

## → Dossiers : U.S. VILLENEUVOISE (512224)

## La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 11.09.2017 du club U.S. VILLENEUVOISE, d'absence du cachet « Mutations » pour les joueurs :

- Olivier BOUDET (2547337057), U18, du F.C. MAURIN (532946),
- Nathan HUET (2544010158), U18, du F.C. MAURIN (532946),
- Antoine SCREVE (2546293699), U18, de l'A.S. MIREVAL (524047),
- Corentin VERNIOL (2544202964), U18, de l'A.S. MIREVAL (524047),

- Clément PICARD (2544622157), U17,
- Geoffrey PIOCH (2544452426), U17.

#### Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F.:

- « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,
- b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

**De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F**, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, **peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge**, cette mention devant figurer sur sa licence ».

Considérant que les clubs du F.C. MAURIN et de l'A.S. MIREVAL sont en inactivité en catégorie U18-U19 pour la saison 2017-2018.

Considérant de plus l'Article 117 D) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,
- d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que l'U.S. VILLENEUVOISE n'avait pas engagé d'équipe U16-U17 lors de la saison 2016-2017 et qu'elle reprend donc une activité dans cette catégorie pour la saison 2017-2018.

Par ces motifs,

#### LA COMMISSION DECIDE:

- ➢ AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence des joueurs ci-avant nommés, exceptés Messieurs Clément PICARD (2544622157) et Geoffrey PIOCH (2544452426) qui voient l'annulation du cachet « Mutation » remplacée par la mention « DISP Mutations Art 117 D) ».
- PRECISE que les joueurs BOUDET, HUET, SCREVE et VERNIOL ne pourront évoluer que dans les compétitions de leur catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur leur licence.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

## → Dossier : A.S. BOURRETOISE (525712) – Karim OUALI (2546486975)

#### La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 11.09.2017 de Monsieur Xavier DELLA BIANCA, Président de l'A.S. BOURRETOISE, d'absence du cachet « Mutations » pour le joueur Senior Karim OUALI de l'U.S. MALAUSE (509294).

#### Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F.:

- « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,
- b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

[...] ».

Considérant que le club de l'U.S. MALAUSE n'est pas inactivité dans la catégorie Sénior pour la saison 2017-2018.

Par ces motifs,

#### LA COMMISSION DECIDE:

La Commission ne peut donner suite à la demande du club.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

## → Dossier: U.S. PENCHOT LIVINHAC (542428) – Hugo DAULHAC (2544267468)

#### La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, le courriel en date du 07.09.2017 de Monsieur Jean-François RUBIRA, Président de l'U.S. PENCHOT LIVINHAC, de remplacement du cachet « DISP mutations Art 117 B) » par le cachet « mutation horspériode », pour le joueur U18 Hugo DAULHAC.

Considérant que la Commission prend note du renoncement du club U.S. PENCHOT LIVINHAC à bénéficier de l'exemption de cachet pour ce joueur.

Par ces motifs,

## **LA COMMISSION DECIDE:**

- ➤ AUTORISE l'annulation du cachet « DISP Mutations Art 117 B)» et remplace par la mention « Mutation » sur la licence du joueur Hugo DAULHAC.
- PRECISE qu'aucune modification ne sera plus effectuée au cours de la saison.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

#### → Dossier : A.S. DE CENDRAS (549689)

#### **La Commission:**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel de Monsieur Sébastien FABRE, Président de l'A.S. DE CENDRAS, en date du 11.09.2017, concernant une demande d'absence de cachet « mutation hors-période » sur la licence du joueur Yanis GIBERT (2543200691) dont la fourniture des pièces réglementaires a dépassé le compteur temps de quatre (4) jours francs.

<u>Considérant les dispositions de l'Article 2 du Guide de Procédure pour la Délivrance de Licence, Annexe 1 des Règlements Généraux de la F.F.F.</u>:

« Article 2 – Fourniture des pièces

Pour toute demande de licence, le document intitulé « Demande de licence » doit être entièrement rempli et dûment signé par le demandeur, ou par son représentant légal si le demandeur est mineur, et un représentant habilité du club pour lequel la licence est demandée. Ce document informe le demandeur des modalités de l'assurance souscrite par la Ligue et des propositions d'assurance complémentaire.

Ce document doit être accompagné des pièces listées dans le logiciel Footclubs lors de la saisie par le club. La liste des pièces à fournir figure également dans l'annexe 1 du présent guide de procédure.

Ces documents doivent être numérisés individuellement par le club à l'aide d'un scanner et chaque fichier informatique doit être transmis par Footclubs en l'associant à la pièce correspondante :

[...]

- à la Ligue régionale concernée pour les autres demandes.

Chaque document transmis est contrôlé visuellement par l'instance compétente qui en valide la conformité. En cas de non-conformité, l'instance refuse le document en précisant le motif.

Une notification électronique est automatiquement transmise au club demandeur pour l'informer de ce refus.

Les notifications électroniques sont affichées dans Footclubs par la fonction « Notifications ».

Les pièces doivent être intégralement fournies par le club et validées par l'instance concernée pour qu'un dossier de demande de licence soit complet et recevable.

Lorsqu'un dossier de demande de licence est incomplet, le club en est avisé par Footclubs et les pièces manquantes y sont indiquées.

# <u>Tout dossier non complété dans un délai de 30 jours est annulé automatiquement. Ce délai s'applique de la façon suivante :</u>

- Il débute à compter de la saisie de la demande de licence. Toutefois, dans le cas où la ou les pièces manquantes sont adressées par le club et que l'une d'entre elles est refusée par la Ligue, ce délai de 30 jours repart à compter de la notification de ce refus.
- Il est suspendu dès l'envoi des pièces demandées et, le cas échéant, jusqu'à notification par l'instance concernée du rejet d'une ou de plusieurs pièces.
- Il peut, le cas échéant, être prolongé afin de respecter le délai de 4 jours francs suivant la notification de la ou des pièces manquantes fixé à l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- Une notification électronique est automatiquement transmise au club demandeur pour l'informer de cette annulation.

[...] »

#### Considérant l'Article 82 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« 2). Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la LMPF, ou la FFF le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

Que le motif invoqué par le club est bloquant pour la validation des licences à fins de paiement des acomptes, mais nullement pour la transmission des pièces par le club.

Par ces motifs,

#### LA COMMISSION DIT:

➤ Ne peut donner une suite favorable à la demande du club A.S. DE CENDRAS.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

#### → Dossiers : GALLIA SPORT SAINT AUNES (522476)

#### La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 11.09.2017 de Monsieur Robert SEBASTIEN, Président du GALLIA SPORT SAINT AUNES, d'absence du cachet « Mutations » pour les Joueuses Seniors :

- Léa SAVINO (2547938040),
- Charlotte BARATHON (2546087066),
- Charlène NICOLAS (2543476097),
- Laura PALMA DORSCHNER (1405332883),

Du club CASTELNAU LE CRES F.C. (545501).

Et la joueuse U18F Léa LOMBARDO (2547853992) issue du club A.S.P.T.T. DE LUNEL (539196)

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F.:

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence ».

Considérant que les clubs CASTELNAU LE CRES F.C. et A.S.P.T.T. DE LUNEL sont en inactivité totale dans les catégories féminines pour la saison 2017-2018.

Considérant cependant que la joueuse Léa SAVINO a muté au GALLIA SPORT SAINT AUNES en provenance de CASTELNAU LE CRES F.C. en date du 11.03.2017, soit pendant la saison 2016-2017, lorsque le club de CASTELNAU LE CRES F.C. n'était pas en inactivité. Qu'elle ne peut donc bénéficier des dispositions de l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

#### **LA COMMISSION DECIDE:**

- AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur les licences des joueurs ci-avant nommés.
- ➤ NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club GALLIA SPORT SAINT AUNES concernant la joueuse Léa SAVINO.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

#### → Dossiers : F.C. NEGREPELISSE MONTRICOUX (547389)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 11.09.2017 de Monsieur Christophe ACURCIO, Président du F.C. NEGREPELISSE MONTRICOUX, d'absence du cachet « Mutations » pour les joueurs U16 de l'A.S. BRESSOLAISE (534344) :

- Thomas POUGET (2545059711),
- Leny POUGET (2545059712),

## Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

**De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F**, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, **peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge**, cette mention devant figurer sur sa licence.».

Considérant que le club A.S. BRESSOL est en inactivité en catégorie U16-U17 pour la saison 2017-2018.

Par ces motifs,

#### LA COMMISSION DECIDE :

- AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence des joueurs ci-avant nommés.
- PRECISE qu'ils ne pourront évoluer que dans les compétitions de leur catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur leur licence.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

## → Dossiers : SALEILLES O.C. (528678)

## La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 10.09.2017 de Madame Leatitia SAN NICOLAS, Secrétaire SALEILLES O.C., d'absence du cachet « Mutations » pour les joueurs U16 de l'OLYMPIQUE D'ALENYA (551416) :

- Bilal KADDOUR YETTOU (2545031513), enregistré le 23.08.2017,
- Alexis PEREZ (2544960265), enregistré le 30.08.2017

Considérant que le club OLYMPIQUE D'ALYENA a été radié par fusion en date du 20.07.2017.

## Considérant l'Article 117 E) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du nouveau club, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai ».

Considérant que les licences de Messieurs KADDOUR YETTOU et PEREZ ont été enregistrées en dates respectives des 23.08 et 30.08.2017.

Considérant néanmoins que le nouveau club issu de la fusion, l'ASSOCIATION THEZA ALENYA CORNEILLA F.C. (582305), s'est déclarée en inactivité partielle en catégorie U16-U17 pour la saison 2016-2017.

## Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F.:

- « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,
- b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

**De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F**, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, **peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge**, cette mention devant figurer sur sa licence.».

Par ces motifs,

## **LA COMMISSION DECIDE:**

- ➤ AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence des joueurs ci-avant nommés.
- PRECISE qu'ils ne pourront évoluer que dans les compétitions de leur catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur leur licence.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

#### → Dossiers : F.C. DE NEFFIES (581086)

### La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 12.09.2017 de Monsieur Guillaume MAILLE, Président du F.C. DE NEFFIES, d'absence du cachet « Mutations » pour les joueurs U14 de l'A.S. ROUJAN CAUX (563746) :

- Fabio VILLANTI (2546013267),
- Brandon GAUBERT (2546085939),
- Enzo CLAMENS (2545984463),
- Swan BOIVIN (2545997838),
- Nenad KRESEVIC (2546454425),
- Axel COUDERC (2547238521),
- Gabriel FAUVEAU (2546118050),
- Rayan DE SEIXAS (2546345388),
- Bastien ADELL (2545944047),

#### Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F.:

- « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,
- b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de

lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

**De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F**, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, **peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge**, cette mention devant figurer sur sa licence.».

Considérant que le club A.S. ROUJAN CAUX est en inactivité en catégorie U14-U15 pour la saison 2017-2018.

Par ces motifs,

#### LA COMMISSION DECIDE:

- AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence des joueurs ci-avant nommés.
- PRECISE qu'ils ne pourront évoluer que dans les compétitions de leur catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur leur licence.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

#### → Dossiers : J.S. CINTEGABELLOISE (517284)

#### La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 07.09.2017 de Monsieur Fabrice GOURNAC, Président de la J.S. CINTEGABELLOISE, d'absence du cachet « Mutations » pour les joueurs U16 :

- Théo CADENE (2545026576),
- Sofiane ABDELBAKI (2544985951),
- Nicolas MARC (2545625469),

De COQ GAILLACOIS (522806)

- Et Nicola Pio VILLANI (2545997838), du S.A. AUTERIVAIN (522124).

#### Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F.:

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

**De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F**, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, **peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge**, cette mention devant figurer sur sa licence.».

Considérant que le club S.A. AUTERIVAIN est en inactivité en catégorie U16-U17 pour la saison 2017-2018.

Considérant que le club COQ GAILLACOIS n'a pas engagé d'équipe en catégorie U16-U17 pour la saison 2017-2018.

Par ces motifs,

#### LA COMMISSION DECIDE:

- AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence des joueurs ci-avant nommés.
- PRECISE qu'ils ne pourront évoluer que dans les compétitions de leur catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur leur licence.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

#### → Dossier : LA MYGALE LE SEQUESTRE (537931) – Gaël MAILHE (1856515988)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 11.09.2017 de Monsieur Didier CADAS, Secrétaire Général de LA MYGALE LE SEQUESTRE, d'absence du cachet « Mutations » pour du joueur Senior Gaël MAILHE du F.C. LAGRAVE (550180).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F.:

- « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,
- b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

[...] ».

Considérant que les clubs du F.C. LAGRAVE est en inactivité totale pour la saison 2017-2018.

Par ces motifs,

#### LA COMMISSION DECIDE :

➤ AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence du joueur Gaël MAILHE (1856515988).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

#### → Dossiers : A.S. SAINT PRIVAT (521052)

## La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 11.09.2017 de Monsieur Thierry SALAS, Vice-Président de l'A.S. SAINT PRIVAT, d'absence du cachet « Mutations » pour les joueurs U17 issus de l'ECOLE DE FOOT VALLEE AUZONNET (538138) :

- Guillyan PAOLI (2544405238),
- Morgan TERRIER (2545639308),

#### Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F.:

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

**De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F**, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, **peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge**, cette mention devant figurer sur sa licence.».

Considérant que le club ECOLE DE FOOT VALLEE AUZONNET n'a pas engagé d'équipe en catégorie U16-U17 pour la saison 2017-2018.

Par ces motifs,

### **LA COMMISSION DECIDE:**

- ➤ AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence des joueurs ci-avant nommés.
- PRECISE qu'ils ne pourront évoluer que dans les compétitions de leur catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur leur licence.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

#### → Dossiers : F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132)

#### La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courrier en date du 09.09.2017 de Madame Marie-Christine BARRIERE, Secrétaire Générale

du F. AGGLOMERATION CARCASSONNE, d'absence du cachet « Mutations » pour les Joueurs U17 issus du TREBES F.C. (509410) :

- Teddy JEAN (2544525104),
- Danyl BOUMAZA (2544505569),
- Jonathan PROENCA CARVALHEIRA (2545478514).

## Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

**De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F**, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, **peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge**, cette mention devant figurer sur sa licence.».

Considérant que le club du F.C. TREBES est en inactivité dans la catégorie U16-U17 pour la saison 2017-2018.

Par ces motifs,

#### **LA COMMISSION DECIDE:**

- ➤ AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur les licences des joueurs ci-avant nommés.
- ➤ PRECISE qu'ils ne pourront évoluer que dans les compétitions de leur catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur leur licence.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

## → Dossier : SAINT ORENS F.C. (524101) – Lucas SEGUELA (2543592351)

#### La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 09.09.2017 de Monsieur Eddy VIALETTES, Secrétaire Général de SAINT ORENS F.C., d'absence du cachet « Mutations » pour le joueur U19 Lucas SEGUELA issu du club ET.S. MIREMONTAISE (522115).

#### Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F.:

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

**De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F**, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, **peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge**, cette mention devant figurer sur sa licence.».

Considérant que le club du F.C. TREBES n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie U18-U19 pour la saison 2017-2018.

Par ces motifs,

#### **LA COMMISSION DECIDE :**

- ➤ AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence du joueur Lucas SEGUELA (2543592351).
- ➤ PRECISE qu'il ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur sa licence.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

## → Dossier : MEZE STADE F.C. (581335) – Nathan DESCOMBES (2545021127)

## La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 08.09.2017 de Monsieur Gilles PHOCAS, Secrétaire Général de MEZE STADE F.C., d'absence du cachet « Mutations » pour le joueur U19 Nathan DESCOMBES issu du club POINTE COURTE A.C. SETE (515703).

#### Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F.:

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

**De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F**, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, **peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge**, cette mention devant figurer sur sa licence.».

Considérant que le club de POINTE COURTE A.C. SETE est en inactivité dans la catégorie U18-U19 pour la saison 2017-2018.

Par ces motifs,

#### LA COMMISSION DECIDE :

➤ AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence du joueur Nathan DESCOMBES (2545021127).

▶ PRECISE qu'il ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur sa licence.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

## → Dossier : RANGUEIL F.C. (537945) – Anthony PLATERO (2543676902)

#### La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 06.09.2017 de Monsieur Clément BRAOUET, Président du RANGUEIL F.C., d'absence du cachet « Mutations » pour le joueur U19 Anthony PLATERO issu du CLUB OLYMPIQUE CASTELNAUDARY (540546).

#### Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F.:

- « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,
- b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

**De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F**, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, **peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge**, cette mention devant figurer sur sa licence.».

Considérant que le club de C.O. CASTELNAUDARY est en inactivité dans la catégorie U18-U19 pour la saison 2017-2018.

Par ces motifs,

#### **LA COMMISSION DECIDE:**

- ➤ AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence du joueur Anthony PLATERO (2543676902).
- PRECISE qu'il ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur sa licence.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

## → Dossier : CALVISSON F.C. (580584) – Robin LOUBIER (2543820271)

#### La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 06.09.2017 de Monsieur Jean-Christophe MORANDINI, Président du CALVISSON F.C., d'absence du cachet « Mutation hors-période » pour le joueur U19 Robin LOUBIER issu du club ENT. PERRIER VERGEZE (500377) pour cause de création de catégorie Senior au sein du CALVISSON F.C.

#### Considérant l'Article 117 D) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

#### « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club <u>reprenant son activité</u> à la suite d'une inactivité totale ou <u>partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge</u>, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.».

Considérant que le joueur U19 Robin LOUBIER mute au club CALVISSON F.C., club créant une catégorie Senior, qu'il ne s'agit donc pas de sa catégorie d'âge.

Par ces motifs,

#### **LA COMMISSION DECIDE :**

Ne peut donner une suite favorable à la demande du CALVISSON F.C.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

## → Dossiers : F.C. ALBERES ARGELES (552756)

#### La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 06.09.2017 du club F.C. ALBERES ARGELES, d'absence du cachet « Mutations » pour les joueurs issus du F.C. ALBERES COTE VERMEILLE (552886) :

- Enzo BARDE (2546344160), U16,
- Emmanuel MARCHANT (2546317637), U16,
- Ali MEKIDECHE (2546079384), U16,
- Mohamed LAYADI (2545561152), U15.

## Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

**De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F**, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, **peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge**, cette mention devant figurer sur sa licence.».

Considérant que le club du F.C. ALBERES COTE VERMEILLE est en inactivité dans les catégories U14-U15 et U16-U17 pour la saison 2017-2018.

Par ces motifs,

#### **LA COMMISSION DECIDE:**

- ➤ AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur les licences des joueurs ci-avant nommés.
- PRECISE qu'ils ne pourront évoluer que dans les compétitions de leur catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur leur licence.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

## → Dossiers : A.O.C. CORNEBARRIEU (525718)

#### La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 06.09.2017 de Monsieur Philippe CAYROL, Président du club A.O.C. CORNEBARRIEU, d'absence du cachet « Mutations » pour les joueurs U17 issus du F.C. BEAUZELLE (528589) :

- Nassim ADDA (2545010439),
- Dorian CHALUPCZAK (2546616907),
- Jonas NENE (2546134715),
- Kevin ROUBY (2546158678).

#### Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F.:

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

**De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F**, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, **peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge**, cette mention devant figurer sur sa licence.».

Considérant que le club du F.C. BEAUZELLE est en inactivité dans la catégorie U16-U17 pour la saison 2017-2018.

Par ces motifs,

#### **LA COMMISSION DECIDE:**

- AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur les licences des joueurs ci-avant nommés.
- PRECISE qu'ils ne pourront évoluer que dans les compétitions de leur catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur leur licence.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

## → Dossiers : F.C. VINCA (551010)

#### La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 06.09.2017 de Monsieur Roger MARTIN, Président du club F.C. VINCA, d'absence du cachet « Mutations » pour les joueurs U17 issus du F.C. DE LA TETE (536976) :

- Nouh BELASSEL (2547481032),
- Jules LEVALLOIS (2547694344),
- Salim SENNAOUI (2546506235),

Et le joueur U15 Stéphane LABARLAS (2546625793).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F.:

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

**De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F**, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des

dispositions du présent paragraphe, **peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge**, cette mention devant figurer sur sa licence.».

Considérant que le club du F.C. DE LA TET n'a pas engagé d'équipes dans les catégories U14-U15 et U16-U17 pour la saison 2017-2018.

Par ces motifs,

#### LA COMMISSION DECIDE :

- ➤ AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur les licences des joueurs ci-avant nommés.
- PRECISE qu'ils ne pourront évoluer que dans les compétitions de leur catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur leur licence.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

## → Dossiers : F.C. FEMININ SAINT GERVASY (738843)

#### La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 05.09.2017 de Madame Bernadette FERCAK, Présidente du club F.C. FEMININ SAINT GERVASY, d'absence du cachet « Mutations » pour joueuses Séniors Laura GALY et Cassandra KRASUCKI pour cause de déménagement.

Considérant que le déménagement ou la mutation professionnelle ne sont pas des motifs d'exemptions de cachet mutation prévus à l'Article 117 des Règlements Généraux.

Par ces motifs,

#### **LA COMMISSION DECIDE:**

Ne peut donner une suite favorable à la demande du F.C. FEMININ SAINT GERVASY.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

## → Levées d'oppositions à mutations

Joueur: Franck GRANDA (2547630519)

Ancien Club: J.S. TOULOUSE PRADETTES (547206)

Nouveau Club: F.C. TROPIK TOULOUSE (549757)

Date de demande: 10.07.2017

Date d'opposition: 11.07.2017

Date de levée: 05.09.2017

Droits d'opposition Article 196 1) des Règlements Généraux de la L.F.O. : 30 euros débités automatiquement du compte Ligue du club J.S. TOULOUSE PRADETTES (547206).

Levée d'opposition Article 103 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 20 euros à débiter du compte Ligue du club J.S. TOULOUSE PRADETTES (547206).

Joueur: Rabii BOUSRAOU (2544511788)

Ancien Club: U.S. FRONTON (541489)

Nouveau Club: A.S. CASTELNAU D'ESTRETEFOND (520607)

Date de demande : 05.01.2017

Date d'opposition: 06.01.2017

Date de levée : 05.09.2017

Droits d'opposition Article 196 1) des Règlements Généraux de la L.F.O. : 30 euros débités automatiquement du compte Ligue du club U.S. FRONTON (541489).

Levée d'opposition Article 103 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 20 euros à débiter du compte Ligue du club U.S. FRONTON (541489).

**Joueur : Jason CEFFA (2007121713)** 

Ancien Club: MOUTIERS RODEZ F. (546254)

Nouveau Club: A.S.C. MAHORAIS (550347)

Date de demande: 14.07.2017

Date d'opposition: 15.07.2017

Date de levée : 08.09.2017

Droits d'opposition Article 196 1) des Règlements Généraux de la L.F.O. : 30 euros débités automatiquement du compte Ligue du club MOUTIERS RODEZ F. (546254).

Levée d'opposition Article 103 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 20 euros à débiter du compte Ligue du club MOUTIERS RODEZ F. (546254).

Joueur : Lilian CACHON (2544077137)

Ancien Club: AV. ROUSSONNAIS (517872)

Nouveau Club: O. ALES EN CEVENNES (503029)

Date de demande : 24.07.2017

Date d'opposition: 24.07.2017

Date de levée: 11.09.2017

Droits d'opposition Article 196 1) des Règlements Généraux de la L.F.O. : 30 euros débités automatiquement du compte Ligue du club AV. ROUSSONNAIS (517872).

Levée d'opposition Article 103 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 20 euros à débiter du compte Ligue du club AV. ROUSSONNAIS (517872).

Joueur: Charly VOLONTIER (1826534784)

Ancien Club: A.S. MONFERRAN SAVES (521344)

Nouveau Club: ENTENTE SPORTIVE COLOGNE SARRANT (540851)

Date de demande : 11.07.2017

Date d'opposition: 15.07.2017

Date de levée: 11.09.2017

Droits d'opposition Article 196 1) des Règlements Généraux de la L.F.O. : 30 euros débités automatiquement du compte Ligue du club A.S. MONFERRAN SAVES (521344).

Levée d'opposition Article 103 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 20 euros à débiter du compte Ligue du club A.S. MONFERRAN SAVES (521344).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Le Secrétaire Jean-Louis AGASSE La Présidente de séance Ghyslaine SALDANA